

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-026R

R-3829-2012

18 février 2013

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /
Manicouagan Power Limited Partnership**

et

Hydro-Québec
Demandereses

Rectification de la décision D-2013-026

**Décision concernant la demande d'approbation d'un
contrat de service de transport d'électricité conclu entre
la Société en Commandite Hydroélectrique
Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership
et Hydro-Québec dans ses activités de transport
d'électricité**

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2013-026 du 15 février 2013 (la Décision) pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2. RECTIFICATION

[2] Une erreur d'écriture s'est glissée au texte de la Décision. Cette erreur d'écriture se situe au paragraphe 25 de la Décision et la Régie rectifie ainsi la Décision.

[3] Ainsi, la disposition au paragraphe 25 qui se lit comme suit :

APPROUVE le Contrat de service de transport d'électricité se terminant le 31 décembre 2013, produit au dossier par les Demanderesses comme pièce B-0004, ainsi que ses annexes;

est remplacée par

APPROUVE le Contrat de service de transport d'électricité se terminant le 31 décembre 2015, produit au dossier par les Demanderesses comme pièce B-0004, ainsi que ses annexes;

Jean-Paul Théorêt

Régisseur

Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan représentée par M^e Sophie Melchers;
Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret.